

Etat des forêts de la commune du Lieu en 1697 – du 19 juillet 1697, signé
Nicoulaz, notaire et secrétaire de la dite commune -.

19 juillet 1697

Etat des bois

Le six-neufuiesme iour du Mois de Juillet de l'année mille-
Six-Cent Nonante sept. Les honnbls Gouverneur et Conseillers
du Lieu en la Vallée du lac de Joux. Assemblés en Obeissance
au mandat de sa noble seigneurie Rationnelle de Romainmotier.
datte' du sixième du courant. par lequel leur est commandé
de dresser un Etat de tous les Bois et Joux de riére leur
District, et en quel estat ils sont, et la quantité de Bois qui
leur est nécessaire à chaque particulier pour son usage, et
pour le trafic, pour à q'loy satisfaire. Ils disent,

- 1^o Riére leur district qui est de trois heures, et plus de longueur
Il y a le Bois de Champ de leurs Excellence nos souverain-
seigneurs, du mont Riroud, qui ^{commence} riére le district de vallobre,
et s'étend tout le long jusques à l'endroit du fausse qui est
sur la frontière de morges, separant les deux souverainetés,
du côté des Rouffes, lequel Bois est sur les pièces particulières,
des J^o du lieu et de ceux du Chérot qui est d'une grande largeur,
et affronte du côté d'occident à la Bourgogne, est ent gardé
par les forestiers de leurs Excellence,
- 2^o La^e commune a un Bois de Champ de sapin tout le long
de la Côte du lac depuis le port jusques au Chemin neuf
de la longueur d'une heure et demie de Chemin, qui ne peut
encor servir que pour des petits Cheurons,
- 3^o Item un Bouquet de mesme Bois du côté du vent des Viffoueds
de la Contenance d'environ huit poses, qui ne peut non plus
servir que comme le s'édit.
- 4^o Item dans autres Bois du côté du vent du Pechey tenant
Contre le Lieu, et du côté d'occident de fontaine, de la
Pierrière, s'étendant jusques à un lieu nommé Pertang, de
la quene Champalizer, Item

- 5.^e Item L'environ Qu'atze poses, de meisme bois, en un lieu appelle' L'ancien bois de Champ et en dessus de la fontaine et Combe a' poncet; Champnalizer en l'an 1690.
- 6.^e Item un autre haquet tant bois de faod que de feuay en un lieu appelle' les mortheaux tirant au vent jusques a' l'endroit de la grand' Sagne tout le long de la Cote, Champnalizer la meisme année 1690.
- 7.^e Item encor un autre haquet de meisme bois, d'environ Qu'atze poses en un lieu appelle' le cul du Rou, aussy Champnalizer l'année 1690.
- 8.^e Lesdits bois sont gardes par deux forestiers prouves affermentés, de personne nen peut Couper sans permission du Conseil,
- 9.^e Les bois publics qui estoient autre fois sur les piecs particuliers de rière le districq de l'ab. Commune et ^{ou ils ont} ~~sur les~~ ~~droit~~ ~~de~~ ~~coupage~~ les uns sur les autres, sont entièrement destruits et extirpés par le moyen du Charbonnage, jusques la qu'on a' peine de'n trouver pour son affoyage, et pour fermer ^{les} possessions.
- 10.^e L'ab. Commune est composée de Cent et soixante six maisons, soit famille, compris les ^{femmes} veufes, auxquels accause des Rudes Ruyers, qui commencent le plus souuent a' St. Michel, et finissent jusques au mois de May, avec grande quantité de neige, Il faut pour leur affoyage a' Chacun d'eux un Comportant l'année, toutes les septmaines, un Char de bois,
- 11.^e Il faut a' Chaque particulier annuellement six plantes de bois de haute futaie, tant pour duelle, qu'auit, et marinage, pour le maintient de leur maison, la plus part estant Contcainet de'n tirer secrettement ~~les~~ de saiz voisins.

12. Il coûte aux^t du lieu tous les hyvers, qu'on leur fait faire la garde, grande quantité de bois pour l'échauffage d'Alle, qui sont obligés de tirer de bois ~~de~~ leudit Districq auant grand peine, n'en pouvant avoir au bois de Camp de La. D. de celui de pied. Sans d'ailleurs permission n'en n'ayant encor point eu qu'on s'hyver, dernier passé
13. Item Il leur coûte, de deux en deux ans plus de soixante Charde, de bois, pour l'effoyage de monsieur le ministre du Chrestien D'aire, ~~ce qui leur a beaucoup coûté~~ ^{pour} pour n'en pouvoir trouver que dans de lieux éloignés, et hors du Districq, ^{qui ne sont qu'à de moindres distances} et obligé à le faire couper assez frais, en luy fournissant de ouvrier, mais ce néant moins la voiture le surchargent beaucoup (vt.)
14. Il leur faut en commune toutes les années, tant pour la maintenance de leurs deux Eglies, ~~et~~ ⁺ de leur Cure et Coye de garde, ~~et~~ pour la moitié du pont ^{grand} qui separe les deux Lacs, qu'auant six plants de haute futaie, outre quantité de petite, ⁺ sans les extraordinaires, qui arrivent,
15. Les^t du lieu ont toujours fait par le passé jusque au present toutes les années l'environ mille fudes, tant de Charde, que de demy Charde, outre quantité de Citernes Cües, Cües, Seille, Seillon, qu'auant, semblable, marchandises, qu'ils ont vendus tant à Lausanne, Morges, qu'auant, lieux pour l'entretien de leur famille, ~~mais~~ ^{car} car qu'on puisse savoir la quantité de plants, qu'on y a employés, chaque année. Mais des^t au present Ils se verront entièrement hors d'état de pouvoir subsister et suivre tel traficq ~~tant~~ Tous les Bois non Champalisés de vicie la Vallée ^{Estent}

Etant la plus grande partie consommée ^{tant} par le moyen de
 la grande quantité de Charbon que l'on tire hors des Vallées
 pour les Offres fourneaux, Des forges, de Vallée, & rasu-
 quantes, L'usage par les grands Cornages, et Coupages
 Extraordinaires, que ceux qui possèdent les Montagnes, et
 prairies, de Embocors, et autres ^{lieux} font fait, ~~par les~~
~~seigneurs~~ et font faire ^{sur les} ~~de~~ de tous le Hon de Haute
^{et autres, qui les consomment} font faire, ~~de~~ de la Vallée, Contre les Droits d'Alle, et
 de la sentence, L'ordonnance de. Leurs, Excellence, du 24.^e
 Ebre 1679, et de L'claircissement d'Alle du 22.^e avril
 1682. Pour le quel par mot d'ordre, que les consommations demeurent
 entièrement défendues, et interdites, sous peine d'indignation souveraine
 Ne suppliant humblement les L^{ts} du Lieu que les Cornages
 et Coupages, soyent de plus fort retranchés, et qu'ils soient
 maintenus au bénéfice de la ~~seigneurie~~ ^{ordonnance} ordonnance;
 C'est ce que les L^{ts} Gouverneurs, Conseillers et Communes, ont
 commandé et fait signer de presider le 10^e jour 19^e Juillet
 1694. Pour Missive. De Coullan

Etat des forêts de la commune du Lieu au 19 juillet 1697

Le Dix neuvième iour du Mois de Juillet de Lannée mille six Cent Nonante Sept, Les honnobles Gouverneurs et Conseillers du Lieu en la Vallée du lac de Joux Assemblés en obéissance au mandat de sa noble Seigneurie Ballivalle de Romainmostier datté du Dixième du Courant par lequel leur est commandé de dresser un Etat de tous les bois et Joux de rièrè leur Districq et en quel estat ils sont, et la quanttitté de Bois qui leur est necessaire à Chasque particulier pour son usage et pour le traficq; pour à quoy Satisfaire. Ils disent;

1e. Rièrè leur districq qui est de trois heures et plus de Longueur il y a le Bois Bampnal de Leurs Excellences nos Souverains Seigneurs du Mont Rizoud, qui commence rièrè le districq de Vallorbes et sextend tout le Long jusques à lèndroict du faussé qui est sur la fruitière de Morges separant les deux souveraineté du Costé des Rousses Lequel Bois est sur les pièces particulières desd. du Lieu et de ceux du Chenit qui est d'une grande largeur Et affronte du Costé Doccident à la Bourgongne estant gardé par les forestiers de Leurs Excellences;

2e. Ladttè Commune à un bois de Bamp de sapin tout le Long de la Coste du lac depuis le pont Jusques au Chemin neuf de la Longueur d'une heure et demie de Chemin, qui ne peut encore servir que pour des petits Chevrants;

3e. Item un Bouquet de même Bois du Costé du vent des Viffourches de la contenance d'Environ huict poses, qui ne peut non plus servir que comme le susdit;

4e. Item un autre Bois du Costé du vent du Sechey tirant Contre le Lieu et du Costé d'occident des fontaines de la pierrière , séstantant jusques à un lieu nommé l'Estang dès na guère Bampnalizer;

5e. Item L'Environ Quattre pose de même Bois en un lieu appelé L'ancien Bois de Bamp et en dessus de la fontaine et Combe à Poncet; Bampnalizer lad. année 1690 ./.

6e. Item un autre Bouquet tant Bois de faod que de fivaz en un lieu appelé les Monthiaux tirant au vent jusques à l'endroit de la grand Sagne tout le long de la Coste, Bampnalizer la même année 1690 ./.

7e. Item encor un autre Bouquet de même Bois d'Environ Quattre poses en un lieu appelé le Cul du Bou, aussy Bampnalizer lad. année 1690 ./.

8e. Les dits Bois sont Garder par deux forestiers pource assermentés Et personne n'en peut couper sans permission du Conseil;

9e. Les Bois publics qui estoyent autres fois sur les pièces particulières de rièrè le districq de lad. Commune et ou ils ont droict réciproque de coupage les uns sur les autres, sont entièrement détruit et extirpés par le moyen du charbonnage; jusques la qu'on à peine d'en trouvé pour son affoyage, et pour fermer les possessions;

10e. Lad. Commune est composée de cent et soixante six maisons soit familles compris les femmes, veuves, auxquels accause des Rudes hyvers qui commencent le plus souvent à St. Michel, et (illisible) jusques au mois de May; avec grande quantité

de neige. Il leur faut pour leur affoyage à Chascun d'iceux l'un comportant l'autre, toutes les semaines un chard de bois;

11e. Il faut à chasque particulier annuellement six plantes de bois de haute fustaye tant pour Encelles qu'autres Marinage pour le maintient de leurs Maisons la plus part estant contrainct d'en tirer secrettement du paÿs voisin;

12e. Il coute aud. du Lieu tous les hyvers, qu'on leur fait faire la garde, grande quanttitté de Bois pour l'Eschauffage d'Icelle, qui sont obligés de tirer dehors leurdit Districq avec grand peine n'en pouvant avoir au Bois de Bamp de LL: EE de celuy de faod; sans dhüe permission n'en n'ayant encr point heur qu'à l'hyver dernier passé.

13e. Item Il leur couste de deux en deux ans plus de soixante chard de Bois pour Laffoyage de Monsieur le Ministre du Chenit leur Diacre pour rien pouvoir trouvé que dans des lieux Esloignés et hors dud districq + qui neant moins eut obligé a le faire couper a ses frais en luy fournissant des ouvrier, mais ce néantmoins la voiture les surchargent beaucoup;

14e. Il leur faut en commune toutes les années, sans les Extraordinaires qui arrivent, tant pour la maintenance de leurs deux Eglises ; et de leur cure et Corps de gardes, Et pour la moitié du "grand pont" qui separe les deux lacs, qu'autres, six plantes de haute fustaye outre quanttitté de pettittes;

15e. Lesd. du Lieu ont toujours fait par le passé jusques a present toutes les années lenviron mille fustes tant de Chards que de demy Chards, outre quanttitté de Citternes Cües, Cüos, Seilles, Seillons, qu'autres semblables marchandises qu'ils ont vendues tant à Lausanne, Morges qu'autres lieux pour l'entretient de leurs familles; sans qu'on puisse sçavoir la quanttitté de plantes qu'on y à Employées chasque année. Mais dés à present Ils se verront entièrement hors d'Estat de pouvoir subsister et suivre tel trafficq, Tous les Bois non Bampnaliser de riére laditte Vallée Estant la plus grande partie Consumer tant par le moyen de la grande quanttitté de Charbon que l'on tire hors ded. Vallée pour les aufourneaux Et forges de Vallorbes, Brassus, qu'autres Qu'aussy par les grands cernages et Coupages Extraordinaires que ceux qui possèdent les Montagnes et fruittières des Embornex et autres lieux ont fait et fonts faire sur icelles de tous les Bois de haute fustaye et autres qui se (illisible riére lad. Vallée, Contre les droits d'Icelle et Lordonnance de Leurs Excellences du 24e 7bre 1679 et de L'Esclaircissement d'Icelle du 22e avril 1681 ou il est dit par mot Expres que les Cernements demeurent entierement deffendus et interdit sous peine dindignation Souveraine.

Requerant humblement lesd. du Lieu que tels Cernages et Coupages excecif soyent de plus fort retranchés Et qu'ils soyent maintenus au Benefice ded. ordonnance;

C'est ce que lesd. Gouverneurs Conseiller et Communier ont commandé ate sousigné déxpedié ced. iour 19e Juillet 1697.

pour minute ./ . Nicoulaz